

 Système de Management Qualité	Enregistrement	ID EN 0101	 AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE SAÔNE-ET-LOIRE	1/4
	Déclaration du détenteur éleveur de bovins <small>Ref. FGE : Enregistrement / propositionID EN 0101 Declaration du detenteur bovins - Eleveur 20150115.docx</small>			

Pages à retourner à l'EDE

ENTRE

Le maître d'œuvre de l'identification de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire – EDE 71 – 59 rue du 19 mars 1962 – CS70610 – 71010 MACON CEDEX, représenté par le Président de l'EDE, Monsieur Yves LARGY.

ET

Je soussigné, M., détenteur,

- agissant en mon nom propre
- agissant en tant que responsable de (nom de la personne morale).....

déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite d'accomplir les opérations d'identification des bovins, détenus sur mon exploitation n°telles que prévues par la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Commande des marques auriculaires agréées numérotées pour les éleveurs-naisseurs

1. Commander, chaque année, auprès de l'EDE 71, selon les modalités techniques fixées, et dans la mesure où je peux justifier de l'utilisation des marques auriculaires agréées qui m'ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires agréées qui me sont nécessaires pour réaliser l'identification des veaux à naître sur mon exploitation au cours des douze mois à venir et uniquement à cette fin.

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

2. Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui m'ont été confiées par l'EDE 71.
3. Notifier auprès de l'EDE 71 toute perte de documents d'identification.
4. **Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.**

Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

5. Apposer à la naissance, au plus tard dans un délai de vingt jours après la naissance et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal, une marque auriculaire agréée fournie par (nom du maître d'œuvre de l'identification) comportant un numéro national d'identification.
6. N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans ma propre exploitation.

Tenue du registre des bovins

7. Inscrire sur le registre des bovins chaque événement : naissance, entrée, sortie ou mort.
Remarque : dans le cas particulier d'une naissance, l'apposition des marques auriculaires sur l'animal s'effectue avant l'enregistrement de la naissance sur le registre.

Le registre des bovins peut être tenu :

- ou en utilisant les documents de notification mis à disposition par l'EDE 71.
- ou sur support électronique. Dans ce dernier cas, le registre doit pouvoir être présenté sur demande d'un agent identificateur habilité par l'EdE, d'un agent mandaté par la direction départementale de la protection de la population ou d'un agent mandaté par la direction départementale des territoires.

8. Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant mon exploitation.

9. Conserver dans le registre des bovins au minimum les informations des trois dernières années.

 Système de Management Qualité	Enregistrement	ID EN 0101	 AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE SAÛNE-ET-LOIRE	2/4
	Déclaration du détenteur éleveur de bovins			

Pages à retourner à l'EDE

Notification des informations

10. Notifier chaque événement dans les sept jours, à l'EDE 71 :
- soit en transmettant l'exemplaire du « DOCUMENT DE NOTIFICATION – REGISTRE BOVIN » prévu à cet effet ;
 - soit en transmettant ces informations par voie électronique, selon les modalités techniques définies par (nom du maître d'œuvre de l'identification).
11. Notifier toute anomalie constatée sur tout document (passeport, livre des bovins, document de notification....) à l'EDE 71.

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

12. En cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'une seule marque auriculaire agréée, commander à l'EDE 71 une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national sur ce bovin et l'apposer au plus vite, dans un délai maximum de trente jours après la livraison.
13. En cas de perte de détérioration ou d'illisibilité de deux marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à l'EDE 71 pour la vérification de l'identité de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.
- En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identité de l'animal, ce dernier pourra être détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

14. Ne laisser entrer dans mon exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié (deux marques auriculaires agréées numérotées, passeport correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques de l'animal).

Cessation d'activité

15. Informer l'EDE 71 de ma cessation d'activité.

Restitution du matériel d'identification

16. Restituer à l'EDE 71, en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des marques d'identification et des passeports dont je dispose.

Dispositions générales

17. Sur demande d'un agent mandaté par l'EDE 71 ou de tout agent mandaté de la direction départementale en charge de la protection de la population ou de la direction départementale des territoires, communiquer toute information utile et présenter tous mes animaux, toutes les marques auriculaires agréées en stock ainsi que tous les documents d'identification dont je dispose.
18. En cas d'intervention de ces agents, faciliter l'accès à mes animaux en assurant notamment leur contention.
19. Payer à l'EDE 71 les sommes dont je suis redevable pour les opérations d'identification. En cas de non-paiement, l'EDE 71 peut me refuser la délivrance des passeports.
20. En cas de non-respect de mes obligations, je dois avoir recours à un agent mandaté par l'EDE 71 à mes frais, pour la réalisation de l'identification des animaux de mon exploitation.
21. Je suis informé que le non-respect de mes obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.

Date et signature.

Vu le Président de l'EDE

Yves LARGY

Vu le détenteur.

Un exemplaire signé est à retourner à l'EDE 71 et un exemplaire est conservé par le détenteur.

Source : Annexe de l'arrêté ministériel du 8 août 2013.

 Système de Management Qualité	Enregistrement	ID EN 0101	 3/4
	Déclaration du détenteur éleveur de bovins <small>Ref. FGE : Enregistrement / propositionID EN 0101 Declaration du detenteur bovins - Eleveur 20150115.docx</small>		

ENTRE

Pages à conserver

Le maître d'œuvre de l'identification de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire – EDE 71 – 59 rue du 19 mars 1962 – CS70610 – 71010 MACON CEDEX, représenté par le Président de l'EDE, Monsieur Yves LARGY.

ET

Je soussigné, M., détenteur,

- agissant en mon nom propre
- agissant en tant que responsable de (nom de la personne morale).....

déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite d'accomplir les opérations d'identification des bovins, détenus sur mon exploitation n°telles que prévues par la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Commande des marques auriculaires agréées numérotées pour les éleveurs-naisseurs

1. Commander, chaque année, auprès de l'EDE 71, selon les modalités techniques fixées, et dans la mesure où je peux justifier de l'utilisation des marques auriculaires agréées qui m'ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires agréées qui me sont nécessaires pour réaliser l'identification des veaux à naître sur mon exploitation au cours des douze mois à venir et uniquement à cette fin.

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

2. Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui m'ont été confiées par l'EDE 71.
3. Notifier auprès de l'EDE 71 toute perte de documents d'identification.
4. **Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.**

Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

5. Apposer à la naissance, au plus tard dans un délai de vingt jours après la naissance et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal, une marque auriculaire agréée fournie par (nom du maître d'œuvre de l'identification) comportant un numéro national d'identification.
6. N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans ma propre exploitation.

Tenue du registre des bovins

7. Inscrire sur le registre des bovins chaque événement : naissance, entrée, sortie ou mort.
 Remarque : dans le cas particulier d'une naissance, l'apposition des marques auriculaires sur l'animal s'effectue avant l'enregistrement de la naissance sur le registre.

Le registre des bovins peut être tenu :

- ou en utilisant les documents de notification mis à disposition par l'EDE 71.
- ou sur support électronique. Dans ce dernier cas, le registre doit pouvoir être présenté sur demande d'un agent identificateur habilité par l'EdE, d'un agent mandaté par la direction départementale de la protection de la population ou d'un agent mandaté par la direction départementale des territoires.

8. Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant mon exploitation.
9. Conserver dans le registre des bovins au minimum les informations des trois dernières années.

 Système de Management Qualité	Enregistrement	ID EN 0101	 4/4
	Déclaration du détenteur éleveur de bovins		
<small>Ref. FGE : Enregistrement / proposition ID EN 0101 Déclaration du détenteur bovins - Eleveur 20150115.docx</small>			

Pages à conserver

Notification des informations

10. Notifier chaque événement dans les sept jours, à l'EDE 71 :
- soit en transmettant l'exemplaire du « DOCUMENT DE NOTIFICATION – REGISTRE BOVIN » prévu à cet effet ;
 - soit en transmettant ces informations par voie électronique, selon les modalités techniques définies par (nom du maître d'œuvre de l'identification).
11. Notifier toute anomalie constatée sur tout document (passeport, livre des bovins, document de notification....) à l'EDE 71.

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

12. En cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'une seule marque auriculaire agréée, commander à l'EDE 71 une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national sur ce bovin et l'apposer au plus vite, dans un délai maximum de trente jours après la livraison.
13. En cas de perte de détérioration ou d'illisibilité de deux marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à l'EDE 71 pour la vérification de l'identité de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.
- En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identité de l'animal, ce dernier pourra être détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

14. Ne laisser entrer dans mon exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié (deux marques auriculaires agréées numérotées, passeport correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques de l'animal).

Cessation d'activité

15. Informer l'EDE 71 de ma cessation d'activité.

Restitution du matériel d'identification

16. Restituer à l'EDE 71, en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des marques d'identification et des passeports dont je dispose.

Dispositions générales

17. Sur demande d'un agent mandaté par l'EDE 71 ou de tout agent mandaté de la direction départementale en charge de la protection de la population ou de la direction départementale des territoires, communiquer toute information utile et présenter tous mes animaux, toutes les marques auriculaires agréées en stock ainsi que tous les documents d'identification dont je dispose.
18. En cas d'intervention de ces agents, faciliter l'accès à mes animaux en assurant notamment leur contention.
19. Payer à l'EDE 71 les sommes dont je suis redevable pour les opérations d'identification. En cas de non-paiement, l'EDE 71 peut me refuser la délivrance des passeports.
20. En cas de non-respect de mes obligations, je dois avoir recours à un agent mandaté par l'EDE 71 à mes frais, pour la réalisation de l'identification des animaux de mon exploitation.
21. Je suis informé que le non-respect de mes obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.

Date et signature.

Vu le Président de l'EDE

Yves LARGY

Vu le détenteur.

Un exemplaire signé est à retourner à l'EDE 71 et un exemplaire est conservé par le détenteur.

Source : Annexe de l'arrêté ministériel du 8 août 2013.